

VESTA, USAGES ET INTERDITS

LICENCE D'UTILISATION



RAPPEL

LA FNAIM EST LA **SEULE PROPRIÉTAIRE** DE LA MARQUE
VESTA ET SES DÉCLINAISONS

*Marques enregistrées auprès de l'INPI sous les n°21/4 784 461, n°21/4 784 463, n°21/4 784 464,
n°21/4 784 465, n°21/4 784 468, n°21/4 784 470, n°21/4 784 472, déposées le 12 juillet 2021,
et dont la protection désigne des services relevant des classes 35 et 36*



La présente licence d'utilisation détermine les droits des usagers professionnels de l'immobilier (ci-après désignés individuellement l'« USAGER » et collectivement les « USAGERS »), concédés par la fédération nationale de l'immobilier (ci-après désignée la « FNAIM »), sur les marques portant sur la représentation de **VESTA** (ci-après désignée « **VESTA** »), la déesse romaine du foyer, de la maison et de la famille.

ARTICLE 1

QUELLE EST LA **FONCTION** DE **VESTA** ?

Suite à la reconnaissance par la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018, d'une protection spécifique des dénominations d'« agent immobilier », d'« administrateur de biens » et de « syndic de copropriété », dont les activités sont régies par la loi HOGUET n°70-9 du 2 janvier 1970, la FÉDÉRATION NATIONALE DE L'IMMOBILIER (ci-après désignée la « FNAIM ») a imaginé un signe d'identification commun à ces professions sous la forme de la représentation ci-dessus de **VESTA** (ci-après désignée « **VESTA** »), déesse romaine du foyer, de la maison et de la famille, dont elle est titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur y étant attachés.

VESTA, dans ses sept déclinaisons possibles téléchargeables sur le site fnaim.fr symbolise les dénominations d'« agent immobilier », d'« administrateur de biens » et de « syndic de copropriété », dont la protection a été entérinée par l'article 14 a Bis A) de la loi HOGUET n°70-9 du 2 janvier 1970, dans sa rédaction issue de la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Pour rappel, cet article punit de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende le fait pour toute personne d'utiliser les dénominations d'« agent immobiliers », d'« administrateur de biens » et/ou de « syndic de copropriété » sans être titulaire de la carte professionnelle instituée par l'article 3 de la loi HOGUET n°70-9 du 2 janvier 1970. Ainsi, **VESTA**, lorsqu'elle porte ces mentions, ne peut être utilisée par quiconque (personne physique ou personne morale) ne détenant pas la carte professionnelle correspondant aux mentions affichées, instituée par l'article 3 de la loi HOGUET n°70-9 du 2 janvier 1970, sans risquer lesdites peines encourues.

ARTICLE 2

QUELS SONT LES **DROITS CONCÉDÉS** SOUS LICENCE ?

La FNAIM dispose des droits nécessaires en vue de concéder aux USAGERS une licence d'exploitation des Marques françaises **VESTA** enregistrées auprès de l'INPI sous les n°21/4 784 461, n°21/4 784 463, n°21/4 784 464, n°21/4 784 465, n°21/4 784 468, n°21/4 784 470, n°21/4 784 472, déposées le 12 juillet 2021 et dont la protection désigne des services relevant des classes 35 et 36 dans les conditions limitativement déterminées ci-après.

**ARTICLE 3****QUI PEUT UTILISER LES MARQUES FRANÇAISES VESTA ?**

L'usage des Marques françaises **VESTA** est réservé :

Aux professionnels de l'immobilier, quelle que soit leur forme juridique,
titulaires de la carte professionnelle en cours de validité
instituée par l'article 3 de la loi HOGUET n°70-9 du 2 janvier 1970.

Aux syndicats professionnels et aux unions de syndicats professionnels représentatifs des titulaires de la carte professionnelle instituée par l'article 3 de la loi HOGUET n°70-9 du 2 janvier 1970.

Aux têtes de réseaux immobiliers, qu'ils soient ou non titulaires de la carte professionnelle instituée par l'article 3 de la loi HOGUET n°70-9 du 2 janvier 1970, quelle que soit leur forme juridique, et dont la majorité des membres est titulaire de la carte professionnelle instituée par l'article 3 de la loi HOGUET n°70-9 du 2 janvier 1970 ; on entend ici par « réseaux immobiliers » les réseaux de franchises immobilières, les coopératives immobilières et les groupements d'intérêt économique immobilier.

Aux professionnels de l'immobilier titulaires de la carte professionnelle instituée par l'article 3 de la loi HOGUET n°70-9 du 2 janvier 1970, quelle que soit leur forme juridique, et dont la majorité des membres sont des collaborateurs non-salariés détenteurs d'une attestation d'habilitation instituée par l'article 9 du décret HOGUET n°72-678 du 20 juillet 1972.

Ci-après désignés individuellement l'« USAGER » et collectivement les « USAGERS ».

L'usage autorisé des Marques françaises **VESTA numériques est strictement personnel et ne peut être cédé à un tiers, même licencié ou successeur.**

L'USAGER n'est autorisé à utiliser les Marques françaises **VESTA** que dans le cadre de la promotion de son activité, dans le cadre exclusif d'une activité immobilière, ou pour les syndicats professionnels et les unions de syndicats professionnels, dans le cadre de leur objet. Dans tous les cas, le titulaire de la carte professionnelle ne peut utiliser que celles des Marques françaises **VESTA** qui comportent les mentions « agent immobilier » et/ou « administrateur de biens » et/ou « syndic de copropriété », telles que visées sur sa carte professionnelle en cours de validité.



ARTICLE 4

OÙ AI-JE LE DROIT DE POSER L'ENSEIGNE ?

Pour les USAGERS qui sont titulaires de la carte professionnelle instituée par l'article 3 de la loi HOGUET n°70-9 du 2 janvier 1970.

La FNAIM concède aux USAGERS, pour les dénominations protégées dont ils bénéficient, le droit de représentation (au sens de l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle) des enseignes drapeaux et écussons muraux revêtus des Marques françaises VESTA édités par la société VITRINEMEDIA et en vente sur la page marchande de son site Internet accessible à l'adresse (<https://www.vitrinemia.com/fr/fr/vmshop#VESTA>), limité à la seule « présentation publique » (article L.122-2 1° du Code la propriété intellectuelle), dans les conditions limitativement énumérées ci-après :



Enseigne extérieure



Enseigne extérieure/intérieure



L'usage est strictement réservé aux supports suivants à l'exclusion de tout autre :

Sur la devanture et/ou la porte d'entrée de l'établissement principal portant la ou les mentions figurant sur la carte professionnelle ;

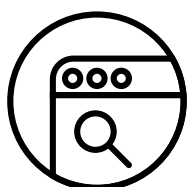
Le cas échéant, sur la devanture et/ou la porte d'entrée des établissements secondaires, succursales, agences ou bureaux décentralisés pour lesquels le titulaire de la carte professionnelle a délivré un récépissé de déclaration préalable d'activité et dont la direction est effectivement assurée soit par le titulaire de la carte professionnelle, soit par un directeur salarié (dans ce cas, l'enseigne drapeau et/ou l'écusson mural ne peut comporter que la mention de l'activité exercée au sein de l'établissement secondaire, de la succursale, de l'agence ou du bureau décentralisé, quand bien même la carte professionnelle porterait d'autres mentions).

**ATTENTION**

Le symbole est disponible auprès de VITRINEMEDIA (<https://vesta.vitrinemia.com>), titulaire d'un contrat d'exploitation de VESTA modèle déposé par la FNAIM.

OÙ AI-JE LE **DROIT (OU PAS)** D'APPOSER LA VESTA NUMERIQUE ?**Reproduction et représentation des Marques françaises VESTA numériques telles que téléchargeables sur fnaim.fr :**

La FNAIM concède aux USAGERS, pour les dénominations protégées dont ils bénéficient, le droit de reproduction (entendue comme « *la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte* », aux termes de l'article L.123-3 du Code de la propriété intellectuelle), ainsi que le droit de représentation (entendue comme « *la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque* », aux termes de l'article L.122-2 du Code de la propriété) des Marques françaises VESTA numériques telles que téléchargeables sur fnaim.fr, pour les seuls usages suivants, à l'exclusion de tout autre :

**Sur le site Internet et les comptes réseaux sociaux du titulaire de la carte professionnelle.**

La reproduction et la représentation des Marques françaises VESTA numériques sur un compte réseau social ne sont autorisées que sur **le compte du titulaire de la carte professionnelle, le numéro de sa carte professionnelle étant obligatoirement accolé -sous forme d'image ou en toute lettre - à la reproduction des Marques françaises VESTA numérique,** étant précisé que le site Internet ou le compte réseau social doit lui-même comporter toutes les mentions légales requises et le numéro de carte professionnelle. Il est sur ce point précisé que :

MODE D'EMPLOI

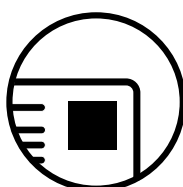
Ouvrez le pdf editable avec Adobe Acrobat et ajoutez votre n.° de carte professionnelle.

Pour enregistrer au format .jpeg ou .png, aller dans **Fichier > Convertir > Image > jpeg/png**



L'usage des Marques françaises VESTA numériques n'est pas autorisé sur les sites Internet ou les extensions de sites Internet ainsi que les comptes réseaux sociaux dédiés aux collaborateurs non-salariés du titulaire de la carte professionnelle ;

Les professionnels de l'immobilier titulaires de la carte professionnelle, dont la majorité des membres sont des collaborateurs non-salariés détenteurs d'une habilitation qui apposent les Marques françaises VESTA numériques sur leurs sites Internet ou comptes réseaux sociaux présentant les offres de leurs collaborateurs doivent veiller à ce que les Marques françaises VESTA numériques soient clairement associées à la personne titulaire de la carte professionnelle sans confusion avec leurs collaborateurs.



Sur la carte de visite du seul titulaire de la carte professionnelle ; si la carte professionnelle est détenue par une personne morale, il s'agit de la carte de visite du ou des représentants légaux ou statutaires de la personne morale et dont l'identité figure sur la carte professionnelle.



La concession du droit de reproduction et de représentation des Marques françaises VESTA numériques telles que téléchargeables sur fnaim.fr ne comprend pas les usages suivants, lesquels sont corrélativement **prohibés** :



À titre de sceau et/ou de **pavé de signature**, sur quelque support, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, **y compris en signature mail**

NB : Une bannière, distincte et à placer en-dessous de la signature de mail, peut être créée.



Sur tout **objet publicitaire** (stickers, stylos, tote bags, t-shirts, porte-clés, pin's, mugs...)



Sur tout type de **contrats et documents non contractuels commerciaux** (distribution de flyers, panneaux d'affichage, journaux d'annonces...)



Sur le **papier en-tête de l'agence titulaire de la carte professionnelle**



QUEL EST LE RISQUE EN CAS D'USURPATION DES DÉNOMINATIONS ?

La loi punit de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait pour toute personne d'utiliser la dénomination « agent immobilier », « syndic de copropriété » ou « administrateur de biens » sans être titulaire de la carte professionnelle de la loi Hoguet.

ARTICLE 5

TERRITOIRE ET DURÉE

La présente licence est accordée pour une durée indéterminée, dans la limite de la durée des Marques françaises VESTA concédées, pour la ou les agence(s) exploitée(s) par les USAGERS, sur le territoire français, à l'exclusion de tout autre territoire.

Outre les causes de résiliation légale, la résiliation de la présente licence pourra également intervenir dans les conditions de l'article 7 ci-après, par tout moyen de notification permettant d'accuser réception de ladite notification.

**ARTICLE 6****DÉFENSE DES MARQUES FRANÇAISES *VESTA***

L'USAGER s'engage à informer la FNAIM, par tout moyen et sans délai, de toute atteinte aux Marques françaises *VESTA* commise par un tiers dont il aurait connaissance.

ARTICLE 7**NON CONTESTATION**

L'USAGER s'engage à ne pas contester l'existence ou la validité des Marques françaises *VESTA*.

ARTICLE 8**PERTE DU BÉNÉFICE PAR L'USAGER DE LA PRÉSENTE LICENCE D'UTILISATION**

Ne pourront plus prétendre au bénéfice de la présente licence d'utilisation :

1. Les USAGERS individuels :

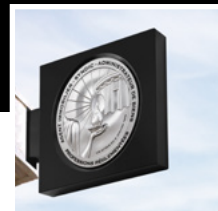
- Dont la carte professionnelle ne serait plus en cours de validité, serait expirée ou serait restituée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, lesdits USAGERS devront prendre toute mesure utile pour faire disparaître les Marques françaises *VESTA* de tous ses supports sur lesquels elle pourrait encore figurer sous quelque forme que ce soit. Il en sera de même pour tout établissement, succursale, agence ou bureau pour lequel le récépissé de déclaration préalable d'activité ne serait plus valide ou aurait été restitué.
- Qui perdraient pour quelque cause que ce soit une des mentions portées sur leurs cartes professionnelles. Le cas échéant, ils devront prendre toute mesure utile pour faire disparaître les Marques françaises *VESTA* numériques de tous leurs supports sur lesquels la ou les mentions perdues pourraient encore figurer sous quelque forme que ce soit.

2. Les USAGERS réseaux ci-dessus :

- Dont la majorité des membres ne serait plus titulaire de la carte professionnelle instituée par l'article 3 de la loi HOGUET n°70-9 du 2 janvier 1970. Le cas échéant, ils devront prendre toute mesure utile pour faire disparaître les Marques françaises *VESTA* numériques de tous leurs supports sur lesquels elle pourrait encore figurer sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 9**MODIFICATION DE L'OBJET DE LA LICENCE**

Les USAGERS acceptent d'ores et déjà le fait que la FNAIM, et/ou toute entité qu'il s'adjoindrait ou se substituerait, complète ou modifie la présente licence à l'effet qu'elle porte sur tout nouveau signe et/ou tout nouveau droit de propriété industrielle ou tout nouveau droit de propriété intellectuelle que la FNAIM, et/ou toute entité qu'elle s'adjoindrait ou se substituerait, pourrait obtenir, dont notamment toute marque collective.



ARTICLE 10

CARACTÈRE PERSONNEL DE LA PRÉSENTE LICENCE D'UTILISATION

Le bénéfice de la présente licence d'utilisation est personnel et intransmissible.

ARTICLE 11

RESPONSABILITÉ

La FNAIM agissant uniquement pour servir les intérêts supérieurs de la profession, les USAGERS s'interdisent de rechercher la responsabilité de la FNAIM.

ARTICLE 12

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse, le Tribunal judiciaire de Paris est seul compétent pour connaître de tout litige et de toute contestation relatifs à l'application de la présente licence d'utilisation.